

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de Finances n°216/AN/17/7^{ème} L

Portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2018.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU** La Loi n°107/AN/00/4^{ème} L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances ;
- VU** La Loi de Finances n°190/AN/17/7^{ème} L portant modification du Code Général des Impôts ;
- VU** La Loi de Finances n°166/AN/16/7^{ème} L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2017 ;
- VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU** Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du gouvernement ;
- VU** Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;

- VU** Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2017-0014/PRE portant octroi d'indemnité aux ingénieurs de l'agence nationale des systèmes d'informations de l'Etat ;
- VU** L'Arrêté n°2017-116/PR/MTRA portant rappel de diplomates à l'administration centrale des affaires étrangères et relatif au rapatriement vers Djibouti de 16 diplomates ;
- VU** La Circulaire n°522/PAN du 25/12/2017 portant convocation de la 4^{ème} Séance publique de la 2^{ème} Session Ordinaire de 2017/2018.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Lundi 11 Décembre 2017.

Article 1 : Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2018, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2018 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3 : Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent vingt six milliards huit cent douze millions quatre cent quatre vingt deux milles six cent cinquante Francs Djibouti **(126.812.482.650FD)**.

Article 4 : Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :